

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BLACK CATS BOWLING CLUB FRIBOURG

PRÉAMBULE

Dans le présent règlement intérieur, la forme masculine est utilisée par souci de simplification. Elle concerne indépendamment des femmes ou des hommes.

I. RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 1. Ce règlement, destiné à améliorer le fonctionnement du Black Cats Bowling Club Fribourg (dénommé ci-après BCBCF), s'applique à tous les membres du club, licenciés, joueurs (adultes ou mineurs) et comité à partir du 1er juillet de la saison sportive. Il est soumis à consultation à chaque membre lors de sa demande d'adhésion, ou révision du présent règlement. Le membre s'engage à le respecter (Et son représentant légal dans le cas de personne mineure ou sous curatelle).

Art. 2. Chaque adhérent a le droit de proposer un ou plusieurs articles et/ou modifications d'articles au présent règlement. Les demandes doivent parvenir au comité au plus tard un mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Art. 3. Ne seront admises directement aux délibérations de l'Assemblée Générale que les propositions du comité et les demandes accompagnées du quart des signatures des membres actifs.

Art. 4. Les demandes d'ajout d'articles et/ou de modifications non accompagnées du nombre minimum de signatures ne pourront être portées à l'ordre du jour, que si, après étude préliminaire, le comité le juge opportun.

Art. 5. Dans tous les cas, les propositions d'articles et/ou de modifications retenues seront présentées par un membre du comité qui fera part d'une première étude faite par le comité.

Art. 6. Tout point non prévu dans ce règlement est régi par les statuts du BCBCF, puis par le règlement de la fédération suisse de bowling « Swiss Bowling » (ci-après SB).

II. ADHÉSION AU CLUB ET COTISATIONS

Art. 7. Comme prévu dans les statuts du BCBCF, tout nouveau membre devra :

- ï Compléter et signer une demande d'adhésion (Ou, pour les personnes mineures ou sous curatelle signé par la personne légalement responsable).
- ï Respecter le présent règlement intérieur.
- ï Régler la cotisation correspondante au statut du membre.

Le comité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande qui lui sera soumise selon conditions prévues dans les statuts.

Les demandes d'adhésion sont renouvelées tacitement chaque année par le paiement de la cotisation. Elles peuvent être refusées par le comité selon conditions prévues dans les statuts, les demandeurs concernés ayant été entendus au préalable.

Art. 8. Sauf cas particulier et selon discussion avec le comité, un membre du BCBCF ne peut pas faire partie d'un autre club de bowling.

Art. 9. Le comité se charge de la commande des licences auprès de l'Association Vaudoise de Bowling (ci-après AVB) en relation directe avec SB.

Art. 10. Le montant des cotisations est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale sur proposition du comité. Le montant de la cotisation assorti du prix de la licence est remis au club en même temps que la demande d'adhésion.

Art. 11. Les membres démissionnaires ou exclus ne seront en aucun cas remboursés de leurs cotisations et licences (y compris si cette dernière est en cours de commande et déjà payée par le club).

III. DEVOIRS DES MEMBRES DU CLUB

Art. 12. Du fait de son engagement, le membre donne au BCBCF un pouvoir tacite pour utiliser toute photo ou image concernant l'activité de cette association dans le cadre de la promotion de celle-ci. Les trophées, médailles ou prix obtenus par les membres lors ou à la suite de compétitions officielles seront remis dans un délai raisonnable au comité pour être exposé dans la vitrine des récompenses du BCBCF et ainsi participer à la promotion de notre Club. Le comité évaluera au cas par cas une compensation pour cette donation.

Art. 13. Les membres sont invités à participer activement à la vie du Club. Il est nécessaire que tous fassent preuve de bonne volonté et d'esprit d'initiative, afin de faire fonctionner les organes indispensables à l'existence d'un club de quelque importance. Une présence régulière aux entraînements est donc souhaitable, ainsi qu'un dynamisme qui se traduira par de nouvelles suggestions amenant des améliorations constantes à la vie du Club.

Art. 14. Il sera proposé à chaque membre de collaborer aux activités lucratives du BCBCF. Les membres qui participeront à ces événements se verront récompenser par le Club en fin de saison. Le comité tient un journal du temps consacré au Club par leur membre. La gratification sera à la hauteur du temps investi et répartie par le comité entre les membres les plus travailleurs. La récompense est définie au chapitre XIII article 57. Les membres du comité ne sont pas éligibles pour cette gratification.

Art. 15. Tout membre se doit d'accueillir et d'intégrer tout nouveau joueur au sein du club.

Art. 16. Dans la mesure de leurs possibilités, les joueurs dits "chevronnés", s'efforceront de conseiller les joueurs débutants.

Art. 17. Afin de ne pas porter atteinte à l'image du club, tous ses membres s'interdisent de formuler en public des critiques à son encontre ou à l'encontre de ses adhérents. Ces critiques doivent être proposées à la réflexion du comité qui peut statuer, soit directement, soit en convoquant une Assemblée Générale Extraordinaire si la bonne marche du club en dépend.

Art. 18. Le comité du BCBCF met à disposition, pour ses membres, des plateformes de communication (Facebook et Whatsapp). Les membres s'engagent à utiliser ces plateformes uniquement pour la diffusion d'informations relatives au club, toute utilisation abusive sera sanctionnée.

Art. 19. Le logo du club est la propriété intellectuelle du BCBCF, toute utilisation personnelle doit faire l'objet d'une demande au comité.

IV. DEVOIRS DU COMITÉ

Art. 20. Le comité du BCBCF veillera à la bonne marche du club en faisant tout pour faire respecter les statuts du BCBCF et du présent règlement, auprès de ces membres.

Art. 21. Aucune décision ne pourra être prise par quiconque sans la concertation du comité, qui, selon l'importance, prendra position, ou consultera les membres du club.

Art. 22. Le comité du BCBCF représente ce dernier auprès des responsables du centre de bowling FriBowling SA, de l'AVB, de SB, des instances étatiques (Service des Sports de la Ville de Fribourg ou autres) et des autres clubs dont il est l'interlocuteur privilégié. Il est notamment qualifié pour traiter des problèmes qui peuvent survenir entre les membres du BCBCF et ceux des autres organismes uniquement dans le cadre des activités sportives.

V. ENTRAÎNEMENTS

Art. 23. Par le biais du groupe WhatsApp chaque membre peut demander la tenue d'un entraînement en plus de celui ou ceux fixés dans le calendrier pour autant que le nombre de participants soit significatif et que le centre FriBowling donne son accord. Il est également nécessaire de se renseigner sur l'état du conditionnement des pistes.

Art. 24. Les joueurs (adultes ou mineurs) devront être sur les pistes prêts à l'entraînement, à l'heure prévue. Tout retard pourra faire l'objet d'un refus de prise en charge.

Art. 25. Les membres présents aux périodes d'entraînement s'engagent à participer à l'intégralité de celles-ci ou de jouer un minimum de 6 parties.

Art. 26. Seuls les joueurs (adultes ou mineurs) acceptés aux entraînements du club pourront bénéficier du tarif réduit (tarif négocié entre le comité et le centre de bowling).

Art. 27. Le tarif des entraînements est négocié chaque année avec le comité et le centre de bowling FriBowling SA avant l'Assemblée Générale. Le tarif fixé par le centre ne peut être sujet à votation par l'Assemblée Générale, en revanche la part éventuelle qui reviendrait au club ou à l'alimentation de l'une ou l'autre cagnotte peut l'être.

Art. 28. Le membre, ou son représentant légal dans le cas de personnes mineures ou sous curatelle, décharge le BCBCF de toute responsabilité en cas d'accident et/ou maladie lors des périodes d'entraînement.

VI. COMPÉTITIONS

Art. 29. L'inscription aux compétitions (homologuées ou non mais engageant le Club) sera obligatoirement faite par le BCBCF ainsi que pour les tournois inscrits au programme sportif du club. Les joueurs (adultes ou mineurs) s'engagent à ne pas interpellier directement les clubs ou instances organisateurs.

Art. 30. L'inscription à une compétition constitue un engagement ferme. Un membre qui ne se présente pas à une compétition à laquelle il est inscrit, sans excuse valable, se verra infliger une sanction.

Art. 31. Lors des compétitions homologuées, les membres porteront exclusivement la tenue officielle du BCBCF en vigueur, durant la compétition et lors de la remise de prix (voir chapitre VIII).

Art. 32. Pour les compétitions (tournois, ligues...) organisées au sein du BCBCF, les joueurs respecteront strictement le règlement sportif de l'AVB et de SB.

Art. 33. Les membres peuvent bénéficier de leçons particulières de bowling avec les entraîneurs de leur choix en dehors des activités du Club. Le comité est à disposition pour conseiller et organiser un entraînement individuel. Ces séances sont intégralement à la charge du membre.

Art. 34. Durant les journées de compétition, à l'extérieur ou à domicile, les joueurs, étant représentant de notre Club, devront avoir une attitude irréprochable.

Art. 35. Tous les joueurs pourront disputer quelque compétition que ce soit, avec les joueurs de leur choix. Toutefois pour les épreuves cantonales, régionales ou nationales, le comité du BCBCF se réserve le droit de sélectionner les équipes.

Art. 36. Les animateurs et/ou entraîneurs ainsi que le comité sont au service des membres pour traiter avec eux des problèmes spécifiques qu'ils peuvent rencontrer ou de leur impossibilité à respecter momentanément une ou plusieurs clauses du présent règlement.

VII. TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

Art. 37. Le club organise régulièrement des activités diverses (participation à des compétitions, activités lucratives ainsi que de diverses sorties), lors de celles-ci il est possible que des déplacements en bus soient mis en place par le comité. De par l'acceptation de ce règlement, le Club est déchargé de toute responsabilité en cas d'accidents, maladie et/ou comportement inapproprié des membres durant le temps des trajets et de l'activité en question.

Art. 38. Concernant des activités se déroulant à l'étranger, une demande de décharge spécifique sera à remplir et signer par les membres ou de leurs représentants légaux (dans le cas de personnes mineures ou sous curatelle).

Art. 39. Le comité se réserve le droit d'engager la participation du Club au transport et financement pour les diverses activités du club. Le comité se réserve également le droit de demander une participation financière aux membres pour les diverses activités du club.

VIII. TENUES OFFICIELLES DU BCBCF

Art. 40. Les licenciés participants à une épreuve homologuée doivent porter une tenue de jeu conforme aux dispositions ci-après. Lors de la proclamation des résultats, les joueurs appelés au podium doivent se présenter en tenue de jeu officielle du BCBCF.

Art. 41. Tenue homme :

- ❖ Haut du corps : Les participants doivent porter le polo officiel en date du BCBCF, les membres qui ont commandés la licence sont tenus de commander également le polo officiel du club. Pour les membres inscrits en cours de saison, un polo officiel peut être prêté par le comité lors des compétitions.
- ❖ Bas du corps : Tout pantalon noir.

Art. 42. Tenue dame :

- ❖ Haut du corps : idem à l'article 41. Tenue homme.
- ❖ Bas du corps : Tout pantalon, pantacourt, bermuda, short habillé ou jupe (quelle que soit sa coupe : culotte, short, etc.) noirs.

Art. 43. À chaque changement de gamme de polos par le Club, le membre rend la version antérieure du polo obsolète, car de ce fait, ce dernier ne correspond plus aux critères imposés par l'article 41.

IX. COMPORTEMENT, ABSENCE ET LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS

Art. 44. Le BCBCF ne tolère aucun acte d'incivilité ou manque de respect, comme notamment :

- ‡ Le comportement antisportif à l'entraînement ou en compétitions,
- ‡ L'attribution de l'échec à l'autre ou à l'environnement,
- ‡ La critique de ses membres, des statuts ou du règlement du Club,
- ‡ L'absence répétée et injustifiée aux compétitions et aux activités du BCBCF.

Art. 45. Les membres du BCBCF mettront tout en œuvre pour favoriser le comportement de courtoisie, de fair-play, du respect d'autrui et de l'esprit sportif.

X. SAISON SPORTIVE ET CARTES DE MEMBRE FRIBOWLING

Art. 46. En rejoignant le BCBCF, les membres bénéficient de la carte de membre annuelle du centre de bowling FriBowling (carte offrant des réductions sur les parties de bowling jouées en dehors des périodes d'entraînement). FriBowling se réserve le droit de limiter l'utilisation de ces cartes de membre durant les heures de grandes affluences, FriBowling se réserve également le droit de limiter la tenue des entraînements lors des périodes de vacances scolaires. Les membres du BCBCF ont à disposition un espace de rangement pour leur matériel de bowling, ils acceptent les dispositions prévues par FriBowling et respectent l'ordre et la propreté dans cet espace. Un emplacement nominatif est attribué aux membres par le comité et FriBowling.

Art. 47. La saison sportive se déroulant du 1er juillet au 30 juin, les envois de demandes de renouvellement d'inscription au Club, de licences et de carte de membre FriBowling sont effectués dans le courant des mois d'avril et mai. Les trois objets cités sont valables durant les dates de la saison sportive.

XI. TABAC ET ALCOOL

Art. 48. Le règlement SB en vigueur interdit la consommation d'alcool et de tabac durant les compétitions homologuées, y compris durant les changements de pistes.

Art. 49. Le BCBCF se réfère à la loi fédérale sur l'alcool (Lalc) concernant la réglementation de la consommation d'alcool des mineurs. Cela depuis le début de la prise en charge de la personne mineure, y compris trajet, et jusqu'à la levée de la prise en charge.

Art. 50. La consommation d'alcool et de tabac durant les entraînements du samedi est interdite.

Art. 51. La consommation d'alcool et de tabac durant les entraînements en semaine, les événements du club et les compétitions non homologuées est toléré (sauf si le règlement de ces derniers ou les établissements où ils se déroulent l'interdit).

XII. SANCTIONS

Art. 52. Tout manquement aux statuts du BCBCF et au présent règlement sera examiné par le comité du BCBCF.

Art. 53. Le comité se réserve le droit de ne pas renouveler la licence d'un joueur ne respectant pas les règles ou troublant régulièrement les séances d'entraînement.

Art. 54. Les sanctions prises seront les suivantes :

- ⚡ Avertissement oral du comité au joueur fautif.
- ⚡ Avertissement écrit du comité à l'adresse du joueur.
- ⚡ Avertissement écrit du comité à l'adresse du joueur et information aux membres du Club.
- ⚡ Exclusion du BCBCF.
- ⚡ Exclusion du BCBCF, avec demande de sanction à l'AVB et à SB.

En outre, ces diverses sanctions pourront être accompagnées d'une suspension aux entraînements et/ou aux compétitions.

XIII. INDEMNITES

Art 55. Le comité, de la part du Club, veillera au mieux à adresser les condoléances pour un décès ou de féliciter un membre pour un événement privé selon les cas suivants (tout membre peut contacter le comité pour leur informer d'un événement) :

- ‡ Anniversaire d'un membre, naissance de l'enfant d'un membre : Message de félicitation sur le groupe WhatsApp.
- ‡ Décès d'un proche ou d'un membre : Carte de condoléance au membre ou à sa famille.
- ‡ Départ d'un membre du comité : Cadeau.
- ‡ Le montant versé par le Club en espèces ou matériel est fixé au maximum à 50.00 CHF. Dans le cas du décès d'un membre, le comité pourra augmenter ce maximum pour la publication d'un faire-part mortuaire dans le journal.
- ‡ Le comité peut évaluer toutes autres propositions d'événement et cadeau à offrir au cas par cas.
- ‡ Les entraînements pour les juniors sont comprises dans la cotisation. Le junior paie son entraînement et amène au moins 1x par mois ou une fois par année au plus les tickets pour demander remboursement auprès du trésorier.

Art 56. Les indemnités de déplacement seront allouées aux membres qui utilisent leur véhicule privé selon les règles suivantes :

- ‡ Seuls les déplacements pour une participation aux tournois ou activités au nom du BCBCF seront indemnisés.
- ‡ L'indemnité ne sera accordée que dans le cadre d'un covoiturage, dans d'autres cas la demande doit être justifiée au comité.
- ‡ Le trajet ainsi que les lieux de départ et d'arrivée doivent être pertinents, le comité pourra demander des justificatifs en cas de doute.
- ‡ Toute demande d'indemnité sera transmise au comité avec le nombre de kilomètres effectué, la date, le lieu et le nom de l'activité.
- ‡ Le montant de l'indemnité est de 10 centimes par kilomètre.
- ‡ L'indemnisation pour tout déplacement effectué avec d'autres moyens de transport sera évaluée au cas par cas par le comité.

Art 57. Le temps de participation par un membre aux activités lucratives sera compensé par une réduction de sa cotisation pour la saison suivante. Cette réduction est définie comme suit :

- ‡ La participation à une activité équivaut à 4 heures de travail au minimum.
- ‡ Pour prétendre à la réduction, le bénéfice de l'activité par membre doit être supérieur ou égal à 50.00 CHF.
- ‡ Le montant de la réduction sera calculé au prorata du bénéfice, la réduction par période de 4 heures sera de 50.00 CHF au maximum.
- ‡ La réduction maximum de la cotisation est fixée à 150.00 CHF par saison et par membre.